

[Article précédent](#)[Article suivant](#)[Classement de l'article](#) | [4 sept. 2012](#) | [Le Figaro](#)

## L'ancien commandant de la Force d'action terrestre explique les obstacles à l'envoi de l'armée pour restaurer l'autorité de l'état.

Un  
Enfin,

---

*Un contrôle de zone efficace par les forces armées est une affaire des plus pesantes pour tous ceux qui le subissent, innocents comme coupables*

---

unanimité des réactions officielles négatives à la proposition de la sénatrice de Marseille de faire intervenir l'armée pour sécuriser des cités livrées aux gangs constitue-t-elle un déni de la réalité alors que moyens et modes d'action pour résoudre le problème semblent inefficaces ? Pourquoi s'opposer à ce qui peut être une mesure de bon sens aux yeux d'un nombre croissant de citoyens et d'élus de proximité ?

Il est certain qu'avec l'expérience accumulée au cours des dernières décennies, du Liban à l'Afghanistan, en passant par Sarajevo ou encore Abidjan, nos forces ont acquis une remarquable expérience du contrôle de zone urbaine et de ce qu'on appelle le contrôle de foules. Mais ce savoir-faire (qui exige au demeurant un savoir-être tout aussi remarquable) a toujours été pratiqué dans des circonstances de faillite générale de l'état de droit et d'absence de forces de sécurité dignes de ce nom. Nous n'en sommes heureusement pas encore à ce stade de déliquescence de la force publique et de l'autorité de l'État.

Il faut également savoir que, même dans les situations exceptionnelles qui prévalent dans nos opérations extérieures, nous avons, chaque fois que cela était possible, associé des détachements de la gendarmerie, qui est la force de sécurité militaire, à l'action des forces terrestres confrontées à des émeutes. Mitrovica, au Kosovo, en est une belle illustration : face aux assauts de foules manipulées, nous avons développé un concept d'intervention mixte armée-gendarmerie qui respecte le rôle et le mandat respectif des deux composantes. Ainsi la gendarmerie est en première ligne aussi longtemps qu'elle n'est pas confrontée à des violences qui relèvent d'actes de guerre, impliquant tirs d'armes de guerre et assauts caractérisés. Les forces terrestres, initialement en arrière et en soutien de la gendarmerie, prennent le relais en première ligne lorsque la situation n'est plus maîtrisable par la gendarmerie, qui passe alors en soutien des forces terrestres, en particulier pour exercer sa qualification d'OPJ (officier de police judiciaire) qui n'existe pas dans les forces terrestres. Il s'agit bien là du premier obstacle, légal, à l'emploi de forces terrestres au même titre que des forces de police ou de gendarmerie : dans un état de droit, ou dans un état que l'on souhaite voir revenir dans l'état de droit, le maintien de l'ordre face à des civils nécessite la présence de personnels qualifiés judiciairement pour faire un « usage légitime » de la force. C'est d'ailleurs pourquoi les soldats impliqués dans les patrouilles Vigipirate sont toujours accompagnés d'un policier ou d'un gendarme.

deuxième obstacle tient à la nature même des violations de l'ordre public constatées à Marseille et plus généralement dans certaines banlieues : les armées n'ont pas vocation à réprimer crimes et délits relevant des forces de sécurité publique et de l'autorité judiciaire, même si certains de leurs moyens peuvent exceptionnellement concourir à l'action de ces institutions. Il ne faut donc pas confondre fin et moyens, fussent-ils utiles, et au moment même où, en sens inverse, nos armées sont confrontées à l'absurdité de la « judiciarisation » des opérations militaires.

un troisième obstacle est bien celui de la fragilité du lien arméénation, lien de plus en plus ténu avec

l'absence de conscription, la disparition du militaire de l'environnement familial, la méconnaissance généralisée, et à tous les niveaux de responsabilité civile, de l'institution militaire, les interrogations sur la nécessité d'un outil d'action extérieure, l'absence de menace militaire à nos frontières... L'image de nos armées est bonne parce qu'elles ne dérangent guère et que nos concitoyens ne se sentent que peu concernés dans leur vie quotidienne. Déployer les forces armées dans nos cités changerait totalement cette donne : en effet, et quel qu'en soit le bien-fondé, un contrôle de zone efficace par les forces armées est une affaire des plus pesantes pour tous ceux qui le subissent, innocents comme coupables. C'est d'ailleurs pourquoi les forces en opération extérieure sont toujours rapidement confrontées au risque d'être perçues, même par ceux qui sont les plus favorables à leur intervention, comme des « forces d'occupation », avec tout ce que cela suppose de méfiance, voire d'hostilité. N'oublions pas à ce propos les leçons de notre histoire : que ce soit pour mater les vigneron du Languedoc en 1907 ou les mineurs en 1947, l'usage de forces des armées sur le territoire national pour le maintien de l'ordre a toujours généré des vagues durables d'antimilitarisme. Il est évident que la communauté militaire, déjà bien isolée dans le tissu citoyen, ne souhaite pas faire à nouveau face à de tels errements.



Faut-il pour autant exclure toute intervention de nos forces, à des fins de sécurité générale, sur le territoire national ? Bien évidemment non, car elles constituent l'ultime recours, comme le prévoient d'ailleurs la Constitution et « l'état d'urgence », quand tous les autres moyens ne permettent plus à l'État d'assumer ses responsabilités. Vu de Sirius, la température dans notre pays ne justifie pas de recourir à ces remèdes extrêmes. Mais les accès de fièvre locale ayant tendance à se multiplier et générant de plus en plus d'appels au secours vers les forces armées, les concepteurs du nouveau livre blanc sur la défense et la sécurité feraient sans doute bien de se prémunir contre cette nouvelle endémie en ne faisant pas des armées, et en particulier des forces terrestres, l'habituelle variable d'ajustement de nos inquiétudes et ressources.

Printed and distributed by NewspaperDirect | www.newspaperdirect.com, US/Can: 1.877.980.4040, Intern: 800.6364.6364 | Copyright and protected by applicable law.

[Article précédent](#)

[Article suivant](#)